



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 18 NOV. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY

☎ : 04 72 61 41 47

✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
relatives à la clôture de l'étude de dangers de l'atelier AN69
de la société RHODIA OPERATIONS
Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

.../...

VU l'étude de dangers d'avril 2007 de l'atelier AN69 (incluant les aires D62, D63 et E72) de la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU le rapport d'examen initial du 11 septembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les compléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 26 mai 2008 ;

VU le rapport d'examen final du 27 août 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 octobre 2008 ;

* * *

CONSIDERANT que la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie a remis, le 26 mai 2008, un mémoire en réponse aux observations formulées par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, dans son rapport d'examen initial de l'étude de dangers AN69, du 11 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que cette étude de dangers a fait l'objet d'une expertise par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'une réunion de clôture tenue le 9 juin 2008 a permis de confronter les remarques du tiers expert aux réponses de l'exploitant ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, et au vu du rapport d'examen final, qu'il y'a lieu :

- de clore l'instruction de cette étude,
- d'imposer à l'exploitant notamment : la remise d'une nouvelle étude de dangers relative à ses installations avant le 30 avril 2012, la remise de compléments, la garantie de tenue au séisme et la résistance aux effets dominos du réservoir R 81 000, la formalisation des mesures à mettre en œuvre pour garantir l'efficacité des mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est pris acte des informations fournies par la société RHODIA Opérations St-Fons dans son étude de dangers remise le 03 mai 2007, relative à son atelier de production AN69. Cette installation sera exploitée conformément à l'étude précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

La clôture de l'étude de dangers de mai 2007 entraîne de fait la clôture de l'étude de dangers précédente remise en 2003, devenue obsolète.

ARTICLE 2

L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet du Rhône, en trois exemplaires, avant le 30 avril 2012, une actualisation de l'étude des dangers relative à son atelier AN69, reprenant les compléments fournis et les schémas annexés au courrier du 26 mai 2008.

Cette actualisation précisera en particulier :

- les dispositions mises en place pour respecter les exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et notamment pour ce qui concerne le débitmètre FIX81001 et le capteur TIA 81004 AH,
- les suites données à l'analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent (qui doit être établie au 1^{er} janvier 2010),
- les risques liés à l'inter campagne et l'évaluation des conséquences d'un accident potentiel,
- l'identification et la justification des écarts par rapport à l'application de la méthodologie ministérielle en matière d'évaluation de la gravité et de la probabilité des accidents,
- le respect des conditions décrites dans la fiche n°8 annexée à la circulaire du 28 décembre 2006 précisant les critères requis pour exclure les défauts métallurgiques (corrosion,...) de la liste des événements initiateurs de la ruine d'un réservoir.

ARTICLE 3

L'exploitant devra dans un délai d'un mois :

- Rendre compte de l'examen des possibilités d'effets dominos internes vis à vis des installations présentant les potentiels de dangers les plus importants et en particulier ceux générés par l'unité HQPC
- Confirmer la possibilité de rehausser le point de rejet de l'extraction gaz du local de réaction et proposer un échancier de réalisation
- Communiquer à l'inspection les distances d'effets létaux significatifs des scénarios d'émission d'acrylonitrile évaluées sur la base des estimations de l'expert
- Communiquer à l'inspection les conclusions du groupe de travail chargé d'étudier la possibilité de mettre en place des barrières techniques de sécurité permettant d'exclure des phénomènes dangereux, conformément à la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005, la polymérisation accidentelle de l'acrylonitrile
- Fournir les coordonnées précises de l'ensemble des centres de capacité ainsi que des 2 extrémités des tuyauteries pour que la cartographie puisse être réalisée dans SIGALEA

ARTICLE 4

L'exploitant devra dans un délai de six mois :

- Préciser les résultats de l'étude en cours relative à la prise en compte du séisme pour le stockeur d'acrylonitrile,
- Evaluer les distances d'effets toxiques très graves
- Se prononcer sur la possibilité de mettre en place une solution technique adaptée pour contrôler la température de l'ACN stocké pendant les périodes hors campagnes de production et le cas échéant proposer une solution technique.

ARTICLE 5

L'exploitant doit mettre en œuvre, pour 2012 au plus tard, les mesures garantissant la tenue au séisme de ses installations de production d'acrylonitrile et, si nécessaire, leur résistance aux effets domino générés par les autres ateliers du site.

ARTICLE 6

Le chapitre 20 de l'article TROIS de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié, relatif à la fabrication du copolymère AN69, est abrogé et remplacé par le chapitre 20 suivant :

« «

20. FABRICATION DU COPOLYMERE AN69 (aires D/62, D/63, D65 et E/72)

20.1 La teneur résiduelle en acrylonitrile dans les effluents gazeux issus des dispositifs de séchage du copolymère sera inférieure à 0,1 ppm.

20.2 Dans le cadre de la démarche d'amélioration de la maîtrise des risques, les mesures suivantes seront mises en place avant le 30 avril 2012 :

- couverture de la cuvette de rétention des réservoirs R81000 et R85000
- installation de détecteurs d'acrylonitrile ou explosimètres à proximité de la cuvette et des réservoirs afin d'identifier rapidement une fuite. Le système de détection sera relié à une alarme opérateur en salle de contrôle afin d'arrêter le dépotage
- modification de la cuvette de rétention du wagon en vue de pouvoir récupérer tout le volume du wagon (35 m³)
- rédaction d'une procédure visant à garantir la résistance à la surpression des wagons d'acrylonitrile
- rédaction d'une procédure de contrôle de l'intégrité de la paroi du stockeur d'acrylonitrile
- renforcement des lignes de transfert d'acrylonitrile.

» »

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 NOV. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Stéphane CHIPPONI